COMMISSION RÉGIONALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL n°06

Réunion plénière du 09.10.2023
Réalisée en visioconférence

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :
MM. Patrice LECHER, Gérard LECOMTE.

Membres absents excusés :
M. Claude DUPRE, François LANSOY, Jean-Luc TIRET.

Assistent à la réunion :
M. Sauveur CUCURULO, responsable du pôle Juridique (en visioconférence)
M. Thomas CIAPA CARVAILLO, Juriste de la LFN,

Les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours,*** *(sauf dispositions particulières figurant sur les dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 15 du 24 avril 2023 et son annexe, publiés le 28 avril 2023.
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 16 du 15 mai 2023 et son annexe, publié le 16 mai 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 17 du 26 mai 2023, publié le 30 mai 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 18 du 05 juin 2023, publié le 08 mai 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 19 du 13 juin 2023, publié le 14 juin 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 20 du 16 juin 2023 et son annexe, publié le 20 juin 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 du 20 aout 2023 et son annexe, publié le 23 aout 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 02 du 30 aout 2023, publié le 30 aout 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 03 du 06 septembre 2023 et son annexe, publié le 07 septembre 2023,

- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 04 du 12 septembre 2023, publié le 12 septembre 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 05 du 25 septembre 2023 et son annexe, publié le 27 septembre 2023,

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

*****

MATCH N° 26177320 du 24 Septembre 2023
Régional 3 Senior – Groupe H
FC GARENNES BUEIL CB (1) / FC PAYS DU NEUBOURG (1)

Réserves d'avant match du club du FC PAYS DU NEUBOURG :
« Je soussigné(e) DAJON ANTOINE licence n° 2544522632 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THIAM MOUSSA, du club de F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs THIAM MOUSSA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC PAYS DU NEUBOURG pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur THIAM Moussa, objet des réserves, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°11 et qu'il a pris part à la rencontre.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
    - THIAM Moussa licence 2547193320, Libre senior, « Changement de club hors période » enregistrée le **19/09/2023** auprès de la LFN, avec date de qualification au **24/09/2023**.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF qui stipule : *« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, Le joueur est qualifié à l'issue **d'un délai de 4 jours calendaires** à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »*
- Constatant que ce joueur était qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) n'était pas en infraction avec l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 27210272 du 30 Septembre 2023
Coupe Gambardella Crédit Agricole
GRPT CAUX ET SCIE (21) / HAVRE CAUCRIAUVILLE S (21)

Réclamations d'après match du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE :
« Je soussigné Mr Nouredine Moumen président du Havre Caucriauville foot pose une réclamation d'après match sur mr Timéo Courtel licence 2547067966 susceptible d'avoir une licence u 15 au Grpt Caux et Scie 21 et ne pouvait donc participer au match de coupe Gambardella du 30 septembre 2023.»

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant que :
    - Les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
    - Considérant les impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené **à 2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du GRPT CAUX ET SCIE a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 02/10/2023.
- Prenant note des observations que le club du GRPT CAUX ET SCIE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur COURTEL Timéo, objet des réserves, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°2 et qu'il a pris part à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ce joueur est titulaire :
    - COURTEL Timéo licence 2547067966, **U16**, « Changement de club hors période » enregistrée le **20/09/2023** auprès de la LFN, avec date de qualification au **25/09/2023**.
- Considérant les dispositions règlementaires de la Coupe Gambardella relatives à la participation des joueurs qui stipule :
  « Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement. »
- Attendu que le joueur COURTEL Timéo est titulaire d'une licence U16 et non U15 comme stipulé dans les réclamations du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE.
- Constatant que ce joueur pouvait prendre part à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du GRPT CAUX ET SCIE (21) n'était pas en infraction avec le règlement précité et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de DEUX (2) jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Le Président,
Pascal LEBRET

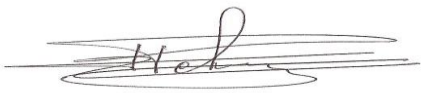

Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE